

La seigneurie de Lausanne sous la domination bernoise

Autor(en): **Dumur, B.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **17 (1909)**

Heft 8

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-16643>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LA SEIGNEURIE DE LAUSANNE

SOUS LA DOMINATION BERNOISE

(Suite.)

DÉBAT RELATIF AUX ARMOIRIES

En 1567, les Lausannois sentirent une fois encore combien leur autonomie était chose problématique. Au mois de septembre, alors qu'ils s'y attendaient le moins, ils reçurent de Monseigneur le bailli (Peterman De Wattenwyl) l'injonction de placer sur leurs tours et portes de ville les armes de Berne. Elles devaient figurer là, leur expliquait-on, comme marque de souveraineté, ainsi que cela avait lieu déjà à Aarau, à Bruck et à Zofingen.

Sous le coup de cette nouvelle exigence, toute la population fut en grand émoi et, pendant plusieurs semaines, le Conseil des Vingt-Quatre, celui des Soixante, puis même les Deux-Cents, s'occupèrent de cette grave affaire. Lausanne, disaient-ils, ne pouvait ainsi se laisser enlever « les armoiries de l'Empire dont elle avoyt usé de tout temps, par octroy des Roys et Empereurs, suivant les bulles sur ce obtenues, à savoir d'inclite mémoire les empereurs Sigismond, Frédéric et Maximilian ». Ce dernier, recevant naguère en foy et hommage l'évêque Aymé de Montfalcon, n'avait-il pas confirmé toutes les franchises de la ville et de

la terre de Lausanne, notamment la jouissance des *insigna* de l'empire?

Après mûre délibération il fut décidé de « dresser des articles de deffence pour prier nous (nos) redoubtés princes de ne vouloir faire telle inovation, ains (mais) nous laisser jouissantz d'icelles nous armoiries, comme par le passé jusques icy en havons estés jouissans, Lausanne estant ville impérialle, portant les armoiries franchises, sans aulcun autre signe dessus fors que l'aigle impérialle ».

Malgré cette requête et diverses ambassades, le gouvernement bernois n'accorda que partiellement ce qui lui était demandé. Le prononcé souverain, du 27 octobre 1567, disait en effet :

« Nous sommes contens que, à l'advenir, nos chers et féaulx de Lausanne puissent user, à la forme accoustumés des dictes armoyries, sans empeschement quelconque, à la charge de poser icelles aux tours et portes, en lieux convenables, et les nostres, avec le tymbre de l'empire au dessus. »

Sans y mettre beaucoup de finesse, MM. de Lausanne auraient pu, en interprétation de ce texte, accoler les armoiries des deux villes, à hauteur égale, et placer au dessus l'aigle à deux têtes. Peut-être reçurent-ils à ce sujet des éclaircissements complémentaires; peut-être aussi tinrent-ils à faire bien voir que, prise isolément, Lausanne avait droit à l'insigne de l'aigle impériale. Le fait est que le 7 novembre 1567 les Seigneurs Soixante se décidèrent enfin à « faire apposer les armoiries de nous (nos) dicts princes de Berne sus celles de laz ville de Lausanne, asçavoir les dictes armoiries de nous dicts princes, accompagnées aux costés de deux lyons et l'aigle impérialle sus et celles de laz communauté de Lausanne, aussi accompagnées de mesme de deux lyons, audessoubz, et aussi timbrées de l'aigle impériale au dessus, à forme de celles de nous très redoubtés princes ». Il fut,

en outre, décidé que ces armoiries seraient « eslevées en pierre », c'est-à-dire sculptées sur les portes de Saint-Pierre et de Saint-François, mais simplement « pourtraictes et painctes » sur les autres. On couvrit la porte de Rive d'un toit surmonté d'une « banderette et penonciaux aux couleurs de la ville », cela sans doute comme muette protestation.

Le développement inusité que prit cette affaire montre l'importance qu'on y attachait, aussi bien à Berne qu'à Lausanne. Une fois encore les citoyens et bourgeois de cette dernière ville avaient essayé de se débattre contre l'envahisseur, mais c'était trop tard. Autrefois, une émeute pouvait faire capituler des évêques bénévoles, maintenant la puissante république de Berne ne s'effrayait pas pour si peu.

Dès 1567, les Lausannois eurent donc constamment sous les yeux le fameux ours qui, patte levée, ouvrait contre eux sa gueule menaçante.

LES DROITS RÉGALIENS

Dans la « petite Largition » accordée à la ville de Lausanne le 1^{er} novembre 1536, les Seigneurs de Berne s'étaient réservé « la souveraineté, assavoir la monnoye, la grâce, la suite de guerre et la dernière appellation ». Dans la « grande Largition », du 18 avril 1548, ils firent de même, mais en termes un peu différents. « Nous avons aussi, disaient-ils, par expresses et claires parolles, réservé sus la ville, cité et ballivage de Lausanne, la souveraineté et tout ce que despend d'icelle, assavoir : la monnoye, la grâce, les dernières appellations et suyte de guerre. »

Il importe de rappeler ces textes. Au cours des nombreux démêlés qui surgirent entre Berne et Lausanne, ils furent, en effet, souvent invoqués, de part et d'autre, mais à l'appui de prétentions opposées.

Les Lausannois soutenaient que la souveraineté appartenant à Berne, loin d'être absolue, ne comprenait que les matières expressément énumérées dans les lettres de largition elles-mêmes. Ils insistaient sur le mot *assavoir* et disaient qu'il n'était pas permis de le remplacer arbitrairement par ceux de : *entre autres* ou *tels que*, alors que ce premier mot donnait aux seules réserves faites un sens nettement limité. Dans leurs pièces de procédure, les Lausannois parlaient donc toujours des « quatre réserves » monnaie, grâce, dernière appellation, suite de guerre, et ne voulaient pas en connaître d'autres.

Les « commissaires patrimoniaux » au service des Seigneurs de Berne soutenaient la thèse contraire. A les entendre, les réserves contenues dans les Largitions n'y figuraient qu'à titre d'exemples et la souveraineté de Berne sur Lausanne restait ainsi pleine et entière.

Ce fut en 1544 déjà, c'est-à-dire huit ans après la petite Largition et quatre ans avant la grande, qu'on commença à disputer sur ces matières, ainsi qu'en témoigne un curieux document qu'on trouve aux archives cantonales vaudoises et dont suit la teneur ¹ :

« Droictz de Regallye non speciffiez en la largition faicte par noz souverains seigneurs aux seigneurs de Lausanne en l'année mille cinq centz quarante quatre, dépendans de la souveraineté :

La puissance de créer les notayres.

La puissance de pouvoir retirer leurs registres après leur décès.

La restitution d'honneur.

La puissance d'establyr loix et reiglemens.

La puissance d'oultroyer les discussions.

L'imprimerie.

La puissance d'annoblyr.

La légitimation des bastardz.

Les cours des eaux et fleuves navigables.

Les péages.

¹ Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. VI, fol. 173.

Les carrières publiques.
Les pasquiers publiques.
Les foires et marchez.
La réformation.
Les reliefz et nouveaux droictz.
Les abschout des estrangiers, qu'est la traicte forayne.
Les mines et trésors cachez.
L'imposition des tallyes, subsides et bans extraordinaires.
Les vendes des marchandises.
La sauvegarde.
Le Jorat.
L'imposition des charrege (charrois).
La monnoye.
La suite de guerre.
La grâce.
Les extrêmes appellations. »

Le commissaire Gignillat, auteur de cet écrit, le produisit, en octobre 1544, contre les Lausannois, dans un procès que ces derniers soutenaient alors au sujet du droit de juridiction sur les seigneuries particulières enclavées dans leur territoire ¹.

Les magistrats bernois examinèrent cet écrit, le confrontèrent avec « l'ottroy » fait à la ville de Lausanne (la largition de 1536) et, estimèrent, paraît-il, qu'il y avait tout au moins quelque chose à rabattre de la longue liste de droits régaliens élaborée par leur commissaire. « L'intelligence de ces articles, dirent-ils, en effet, est en partie répugnante à soy mesmes, pour autant que, si les réserves sus dites debvoyent avoir leur plein effect, ne seroit quasi rien, ou bien peu aux dicts de Lausanne donné. »

Ce langage, tout cahotant qu'il soit, est instructif. Les Seigneurs de Berne usaient encore de ménagements envers leurs anciens combourgeois. Quatre ans plus tard, voulant, disaient-ils, se servir « d'expresses et claires parolles », ils ne se réservaient de nouveau, dans la grande largition, que

¹ Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 166.

« la monnoye, la grâce, les dernières appellations et la suyte de guerre ».

Ainsi, le commissaire Gignillat nous apparaît comme un serviteur décidément plus royaliste que le roi.

Une trentaine d'années plus tard, un autre personnage s'occupa de la même question. C'était un nommé George Ansel, procureur fiscal ou patrimonial de LL. EE., qui avait eu personnellement maille à partir avec les Lausannois, et leur était resté fort hostile. En courtisan obséquieux il prit plaisir à rédiger à son tour une « spécification des droits de souveraineté et regalliers non compris en la largition faite à la ville de Lausanne » et ne craignit pas d'y énumérer, il est vrai dans un ordre différent, tous les articles de la liste précédemment dressée par Gignillat¹.

En 1579, égrège George Ansel était mort, mais sa spécification de droits régaliens fut utilisée dans un débat entre Berne et Lausanne relatif entre autres à la question de propriété des « pasquiers, charrières, cours d'eaux, diesmes des novalles, pierrières, vendes, déviances et biens confisqués aux criminels² ».

Les Seigneurs de Berne se sentaient alors solidement établis à Lausanne et pouvaient, pensaient-ils, se dispenser de discuter longuement la portée exacte des largitions de 1536 et 1548. Dans leur prononcé du 27 janvier 1579 ils s'en tinrent à la doctrine imaginée par les commissaires Gignilliat et Ansel, et, d'un trait de plume, s'attribuèrent la propriété de toutes les choses en contestation. Ils firent de même dans de nombreux litiges en 1580, 1581, 1582, 1591 et constamment dès lors, aux XVII^e et XVIII^e siècles.

D'ailleurs les Excellences de Berne se gardèrent longtemps de fixer, une fois pour toutes, les droits régaliens

¹ Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 74.

² Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 32.

prétendus inhérents à la souveraineté. Il leur convenait mieux de compléter la liste au fur et à mesure des besoins. Ce qu'elles voulaient, c'était l'autorité absolue. Plus d'une fois on les vit repousser avec hauteur des réclamations présentées par voie juridique puis, peu après, sur humbles requêtes, les accorder, par « bénignité, clémence, gracieuse libéralité, largesse, munificence ou gratification du souverain. » On n'oubliait d'ailleurs pas la formule restrictive : « et pour aussi longtemps que bon Nous semblera ».

En 1669, le gouvernement estima toutefois qu'il lui serait utile de posséder un texte précis à opposer à des réclamations incessantes. Le 12 mars, il donna au commissaire Pierre Rebeur, secrétaire des appellations à Lausanne, la mission spéciale de rechercher et consigner par écrit tous les droits et toutes les préhominences qui appartenaient à Berne dans les « limites de la *jurisdiction* cédée à Lausanne ». C'était ainsi affirmer d'avance que cette dernière ville ne possédait sur son territoire qu'un simple droit de rendre la justice à ses ressortissants. Pierre Rebeur comprit bien vite ce qu'on demandait de lui ¹. Sa liste des droits inhérents à la souveraineté ne reproduit, il est vrai, qu'en partie celle de George Ansel, mais y ajoute un certain nombre d'articles et devient ainsi plus longue. Nous ne relevons ici que les régales nouvelles. Ce sont :

Le droit d'immatriculation.

Le droit de succéder à leurs taillables et de les affranchir ².

Le bannissement.

La privation et la restitution d'honneur.

L'établissement d'Académie.

La confiscation des droits de juridiction.

¹ Le major Davel, dans le manifeste qu'il adressa en 1723 à Leurs Excellences de Berne, constate la persistance de ce mode de faire : « Vos Commissaires, dit-il, *instruits de vos intentions*, assujettissent à fief et à dixme tous ceux qui ne peuvent pas bien se défendre ».

² Il s'agissait uniquement des hommes taillables de Leurs Excellences de Berne et non de ceux de la ville de Lausanne.

Le droit de permettre des assemblées et de châtier les personnes qui s'émanciperaient à en faire sans autorisation.

Le droit exclusif d'imposer sur des francs alauds la directe et la dîme.

Le droit d'annoblir, de conférer la cape ou le titre de noble « pendant qu'on tient des biens nobles¹ ».

La connaissance sur les commissionnaires (commissaires ?).

Le droit de confiscation pour défaut de prestation d'hommage et félonie.

La connaissance des crimes de lèse-majesté.

Les lauds et la prestation de quernet.

La connaissance des duels.

Le droit de traverse sur le lac de Lausanne.

La souveraineté sur le château, sur ses dépendances, sur ce qui en a été aliéné depuis la conquête et pourrait l'être encore.

L'officieux commissaire n'eut d'ailleurs garde d'oublier les préhéminences énumérées dans l'ancien Plaict général de 1368 comme appartenant à l'évêque et que Berne s'ingéniait à ressusciter à son profit.

Les Lausannois se trouvaient ainsi ligotés et étranglés de la façon la plus étroite.

Pierre Rebeur fit école. Les juristes multiplièrent les droits régaliens et les classèrent méthodiquement dans deux grandes catégories : les « régaliens majeurs », attachés par essence à la souveraineté, et les « régaliens mineurs », seuls susceptibles d'être inféodés à des particuliers. En principe, affirmait-on, et les uns et les autres procédaient de Berne.

Malgré toutes ces théories, les Lausannois se hasardaient encore, de temps à autre, à rappeler leurs anciennes libertés et limitaient toujours au nombre de quatre les réserves faites dans la largition au profit de Berne. Ils passaient ainsi pour des factieux dont il fallait se méfier.

Le 23 juin 1687 et le 3 octobre 1735 encore les conseils de la ville avaient eu la malencontreuse idée de promulguer

¹ C'était ainsi une noblesse précaire, peut-être transmissible aux héritiers, mais qui prenait fin par l'aliénation du fief.

un règlement à teneur duquel les personnes qui répudieraient la succession paternelle, dans la crainte d'en assumer les dettes, étaient par là même rendues inhabiles à remplir un emploi municipal quelconque. La même exclusion avait été prononcée contre les enfants des reliquataires des deniers publics.

En 1740 ces dispositions-là furent invoquées contre un justicier Milot, qui aspirait à la place de secrétaire de ville, mais dont on ne voulait pas, son père ayant, comme boursier, laissé un déficit de caisse important. Ce Milot était, paraît-il, bien en cour à Berne. Sur sa demande, Leurs Excellences se hâtèrent de s'immiscer dans le débat. Jean-Rodolphe Lerber, commissaire général, rédigea à cet effet un volumineux mémoire destiné à remettre à sa place cette ville de Lausanne assez présomptueuse pour élaborer de son propre chef des statuts et porter ainsi atteinte à l'autorité que le souverain tenait de Dieu même. Le hautain commissaire ne trouva pas assez de railleries à l'adresse des infimes législateurs de l'hôtel de ville lausannois. C'étaient, disait-il, des ambitieux qui, se sentant trop à l'étroit dans leur petite sphère, cherchaient par tous les moyens à se donner quelque relief, se nourrissaient d'illusions, de phrases creuses, rêvaient d'un pouvoir chimérique, ensevelissaient dans leurs registres des ordonnances sans valeur et ne parvenaient qu'à se chatouiller eux-mêmes pour se faire rire. Ces gens pleins de fatuité rappelaient le « corbeau de la fable qui se pare du plumage d'autrui ». J.-R. Lerber évitait ainsi le mot de paon, qui eût pu déplaire en haut lieu.

Ce mémoire, de 300 pages in-folio, est vraiment curieux et caractéristique ¹. Il fait toucher du doigt le dédain avec lequel Berne traitait alors Lausanne.

A l'origine, la largition de 1548 était bel et bien une charte destinée à fixer la position politique des deux villes ;

¹ Bibliothèque cantonale vaudoise, F. 1068.

mais, au cours des siècles, Leurs Excellences avaient su habilement lui enlever sa valeur première et la transformer en simple concession à bien plaie.

Le souverain omnipotent en était arrivé à faire au nom de sa souveraineté ce que bon lui semblait.

LA QUESTION DES APPELS JUDICIAIRES

En matière judiciaire, les conflits de compétence et autres entre Berne et Lausanne furent incessants.

A teneur de la grande Largition du 18 avril 1548 les causes, querelles et actions portant sur une valeur inférieure à vingt florins pouvaient être jugées définitivement par les tribunaux de Lausanne. Pour toutes les autres, Berne s'était expressément réservé les « dernières », ou, comme on disait aussi les « extrêmes appellations ». A cet effet, le Boursier de cette ville et quelques autres commis devaient chaque année se transporter à Lausanne pour y tenir des assises civiles et juger les affaires relevant de leur haute autorité. Dans les autres bailliages du pays de Vaud les plaideurs étaient, au contraire, tenus de porter en dernière instance leurs procès à Berne, par devant la Cour des Appellations romandes¹, ce qui occasionnait toujours de grands frais, à une époque où les moyens de communication n'étaient pas faciles. Seule la ville de Lausanne tirait encore quelque vanité du fait que, pour elle, la justice entière était rendue, sinon par ses magistrats, du moins dans ses propres murs. Cette prérogative témoignait d'une façon en quelque sorte tangible de la considération dont jouissait encore l'antique cité épiscopale. Les Seigneurs de Berne en eurent bientôt le sentiment et en éprouvèrent du dépit. Il n'était pas de leur

¹ Les sujets du gouvernement d'Aigle portaient leurs procès, en dernière instance, par devant la Chambre des appellations *allemandes*. Il en était de même des habitants de la *ville* de Payerne, mais non pas de ceux des autres parties de ce Gouvernement.

dignité, pensaient-ils, de se déplacer ainsi périodiquement pour de simples sujets. Ils cherchèrent donc à se débarrasser de fâcheux engagements et, pour commencer, n'envoyèrent leurs commis à Lausanne que tous les deux ans. Plus d'une fois, ils laissèrent même des plaideurs se morfondre dans une pénible attente pendant une troisième année encore.

En 1574, les Seigneurs de Berne, à défaut d'autre grief, s'en prenaient à la procédure en vigueur à Lausanne, se plaignant des « grands cauthelles, subterfuges et dilations des quelz l'on a accoustumé en cas de playdoirie, par accessoyres et aultres moyens indirectz, pour suspendre et pourmener (la) partie demanderesse avant que (de) respondre au principal ». Ces Messieurs se disaient las de tous ces incidents inutiles et menaçaient les Lausannois de faire porter les appels « à l'audience de leurs juges de par de là (à Berne), comme cela avait lieu pour les autres villes et bailliages du pays ».

Les Lausannois cherchèrent à calmer cette mauvaise humeur par de bonnes paroles, mais s'opposèrent à toute innovation dans la crainte où ils étaient que par là on en vînt à « énerver les droits de juridiction de la ville ».

Pour en arriver à leurs fins, les Seigneurs de Berne eurent recours à la diplomatie. En 1592, ils proposèrent d'élever jusqu'à 500 florins la compétence de la Cour des Soixante de Lausanne et, grâce à cette adroite concession, firent aboutir, à titre d'essai, un arrangement en vertu duquel, pendant six ans, les causes d'une valeur supérieure à ce chiffre de 500 florins seraient seules portées en appel à Berne.

Mais il était à craindre qu'on en vînt plus tard à invoquer le long usage, ou, comme on disait aussi la constante pratique, pour perpétuer ce mode de faire. En 1598, les Lausannois exprimèrent nettement leur désir d'en revenir au régime fixé

par la Largition. Ils ne consentirent à renouveler pour six ans la convention de 1592 que sur la demande expresse du gouvernement bernois. Par gain de paix, ils firent de même de proche en proche jusqu'en 1618.

Au bout de ces vingt-quatre ans, le Conseil de Lausanne voulut décidément « réduire la chose des appellations au pristin estat », mais il fallut compter avec de nouvelles prétentions de Leurs Excellences : elles ne consentaient maintenant à ce retour en arrière que d'une façon provisoire et comme si c'eût été de leur part une concession bénévole.

Les négociations relatives à cette affaire traînèrent en longueur et devinrent fort irritantes. Le 14 juin 1621, le Conseil de Lausanne, perdant enfin patience, prit une résolution énergique : « On s'en tiendra, décidait-il, à forme de l'ancien ordre pour les extrêmes appellations, jouxte la Largition ; et, puisque Leurs Excellences, par l'acte dernièrement obtenu pour y estre restably, veulent restreindre cela jusqu'à leur bon vouloir, contre tout nostre droict, tel acte, comme de nulle valeur, leur sera restitué, et seront requis, voire sommez, au nom de Dieu, de nous faire droit et que justice par tel deffault ne chome ».

Jamais les Lausannois ne s'étaient permis un langage aussi virulent. Le gouvernement de Berne comprit qu'il serait imprudent de tendre la corde davantage. Le 11 mars 1623, les magnifiques seigneurs Abraham Sturler, trésorier et juge, Marquard Zehender, David Fellenberg, Jean-François de Luternau, Simond Wurstemberger et Pierre Steck arrivèrent à Lausanne pour tenir les assises des extrêmes appellations, selon le mode ancien. Ils furent salués de joyeuses décharges d'artillerie dès le bois de Sauvabelin et dès les tours de St-Pierre et de St-François. On les fit descendre au faubourg du Chêne, dans la maison de M. d'Echandens où M. le bourgmaistre, les deux boursiers, ancien et moderne, M. le juge, le grossautier, les cinq banderets, M. de Seigneux

et M. de Cheseaux allèrent leur faire la révérence et mettre la maison de ville à leur disposition. Des banquets animèrent la fête.

Dans son transport la population de Lausanne oubliait ses longs et amers déboires.

Tout cela ne fut qu'un brillant feu de paille. En 1629 déjà, les Seigneurs de Berne, tenaces comme toujours, chargèrent quelques-uns de leurs conseillers d'examiner et « ruminer à nouveau le fait des extrêmes appellations », puis, pour « preignantes considérations » trouvèrent « plus expédient » d'en revenir au mode adopté en 1592. Ils surent obtenir le consentement des Lausannois en élevant la compétence de leur Cour des Soixante de 500 à 1000 florins, puis, peu après (25 avril 1629), à 1200. Il n'en fallut pas davantage pour faire taire tous les scrupules. Les Lausannois en avaient d'ailleurs assez de ces luttes écœurantes.

Dès lors, les plaideurs, après avoir à Lausanne porté leurs procès en première instance devant la Cour inférieure, en deuxième instance devant celle des Vingt-Quatre, en troisième par devant les Soixante, prenaient avec leurs volumineux dossiers, la route de Berne, dans l'espoir d'obtenir de la Cour des Appellations romandes, un arrêt favorable. Les malheureux, déjà dépouillés, allaient tristement à pied ; les riches faisaient le voyage à cheval, escortés d'un laquais, ou parfois de toute une suite d'amis qui pouvaient être utiles. Volontiers on faisait étape à Payerne. Arrivés à Berne, avocats et plaideurs devaient patiemment attendre leur tour d'audience, souvent une semaine entière et davantage. Chacun cherchait alors à utiliser le temps ; c'était à qui courrait le plus vite se recommander auprès des personnages influents, à qui ferait la révérence de la meilleure manière. Sur leurs portes, les aubergistes bernois, la face épanouie, se frottaient les mains à la vue de cette nombreuse clientèle, qui se renouvelait sans cesse. Ils avaient un gros rire pour ces

Welsches qui savaient si bien boire. Ainsi plaideurs et qué-mandeurs de toute espèce allégeaient leurs bourses ; personne ne calculait le temps perdu et de jour en jour le nombre des procès augmentait d'une façon inquiétante. A Lausanne parliers et avocats s'ingéniaient à formuler pour leurs clients des conclusions supérieures à 500, puis à 1000 et 1200 florins, uniquement pour se réserver la faculté d'un dernier recours par devant les Extrêmes Appellations de Berne. Ce mode de procéder devint si fréquent qu'à différentes reprises et encore le 6 novembre 1734, le Conseil de Lausanne, pour chercher à y couper court, adopta des mesures spéciales. Il prescrivit donc au juge de faire, dès le début, opérer une taxe officielle sérieuse de tout litige et d'empêcher ainsi qu'on portât atteinte aux droits de juridiction de la ville par de mauvais subterfuges. Il n'en resta pas moins que, depuis 1629, pour toutes les causes importantes, les Lausannois en furent réduits à aller chercher des arrêts à Berne, aussi bien que les autres sujets du pays romand. La ville de Lausanne s'était laissé enlever définitivement une prérogative qui, durant un certain temps, lui avait donné quelque relief.

INTRUSION DE BERNE DANS L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Comme nous l'avons vu, les baillis bernois, avant d'entrer en charge, prêtaient le serment solennel de « maintenir les droits, franchises, immunités, bons us et libertés de la ville, cité et communauté de Lausanne ». Il est incontestable que le souverain lui-même prenait par là l'engagement de respecter le régime municipal que les Lausannois s'étaient donné déjà sous la domination des évêques et s'interdisait, à plus forte raison, d'en modifier arbitrairement la nature ou d'en restreindre le libre fonctionnement.

C'est bien ainsi que chacun le comprenait au xvi^e siècle, même après la fameuse conspiration du bourgmaistre Isbrand Daux. Le 13 mars 1589, en effet, l'Avoyer et les deux conseils de la ville de Berne délivrèrent aux bourgeois et habitants de Lausanne, restés fidèles, des Lettres par lesquelles ils promettaient expressément de les « chérir, aymer, favoriser, protéger et maintenir selon leurs libertez et franchises ¹ ».

A l'origine les baillis savaient aussi, en général, user de prudence dans leurs rapports avec la ville de Lausanne. Bien qu'ils occupassent le château de la Cité, ils gouvernaient plus spécialement les quatre paroisses de Lavaux : Lutry, Vilette, Saint-Saphorin et Corsier; en outre, Dommartin, Epalinge et les autres localités qui dépendaient autrefois du Chapitre de la cathédrale. Lorsqu'ils avaient une communication officielle à faire aux conseils de la ville, ils en chargeaient volontiers le lieutenant baillival ou quelque autre personnage de marque. Ces délégués étaient des citoyens de Lausanne et n'oubliaient pas d'observer les formes habituelles pour demander audience, se faire introduire et exposer l'objet de leur mission. On attachait alors une très grande importance à ces questions d'étiquette.

Certains baillis, toutefois, habitués à commander dans les camps et ailleurs, auraient cru déroger en se prêtant si peu que fût à de pareils ménagements. Marquart Zähler était de ceux-là et en prenait fort à son aise. Pour la moindre chose, il convoquait inopinément le bourgmaistre, noble Benjamin Rosset, comme si c'eût été un simple employé, le faisait monter à la Cité, bien qu'infirmes, et lui donnait ses ordres. Le conseil des Vingt-Quatre en ressentit quelque mortification. Le 5 février 1628 il décida qu'en pareille occurrence le Seigneur bourgmaistre pourrait se dispenser

¹ Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. IV, p. 21.

de répondre personnellement à l'appel du bailli et se faire remplacer par qui bon lui semblerait.

Cet incident et d'autres du même genre furent le prélude de procédés de plus en plus cavaliers que les Seigneurs de Berne adoptèrent à l'égard des autorités communales de Lausanne. Ils ne craignirent bientôt plus de s'immiscer dans d'infimes détails de police urbaine et les baillis en vinrent, pour encaisser quelques émoluments supplémentaires, à revendiquer par exemple le droit d'autoriser les marchands d'orviétan, les histrions et autres comédiens à dresser leurs tréteaux sur les places publiques.

Au milieu de ces luttes mesquines les Lausannois ne surent pas toujours se défendre comme ils l'auraient pu. Plus d'une fois ils négligèrent de chercher dans les archives des documents qui auraient tranché en leur faveur des questions controversées. D'ailleurs, comme on va le voir, ils contribuèrent eux-mêmes à leur défaite définitive en provoquant par une conduite déréglée et turbulente l'intervention de Berne.

Le 7 octobre 1667, le conseil des Deux-Cents de Lausanne, convoqué pour la fixation des bans de vendange, apprit que plusieurs personnes se proposaient de demander l'admission à la bourgeoisie et allaient, quelques jours plus tard, adresser à cet effet leur requête au conseil des Soixante. Cette nouvelle fut très mal accueillie. Les anciens bourgeois manifestèrent la crainte que, par la suite des temps, les nouveaux venus ne s'emparassent des emplois publics qui leur étaient réservés. Séance tenante et sans plus de préparation, ils proposèrent un règlement à teneur duquel il serait défendu d'admettre à l'avenir aucun bourgeois tant qu'on en compterait trois cents dans la ville. Le juge Gaudard, le lieutenant Seigneux, Mr d'Echandens et le major de Crousaz firent alors remarquer que, depuis cinquante ans déjà, on n'avait fait aucune réception de bourgeois, bien qu'un grand nombre

d'anciennes familles fussent éteintes, et que, si l'on continuait à procéder avec autant d'étroitesse, on en arriverait bientôt au dépeuplement de la ville. Pour eux l'innovation proposée était à tous égards fatale. D'ailleurs, disaient-ils, l'assemblée n'avait pas été convoquée pour s'occuper de cette grave affaire et il était dangereux d'en décider ainsi précipitamment. Mais ces sages avis ne furent pas écoutés. On passa immédiatement à la votation et « le plus » (la majorité) adopta le nouveau règlement. L'assistance « se retira alors avec beaucoup de bruit ».

Ce fut là déjà pour Lausanne l'origine de dissentiments et de troubles sérieux. D'ailleurs, à d'autres égards encore, les temps étaient mauvais. Plusieurs particuliers continuellement en procès entre eux, se traitaient avec grand mépris, multipliaient les insolences, les injures, les calomnies et, sous l'empire de la haine, cherchaient par tous les moyens à se faire réciproquement le plus de tort possible. Lorsqu'il s'agissait d'élections communales, les candidats aux places vacantes ne craignaient pas d'avoir recours à de scandaleuses brigues. Trop souvent c'était au moyen de promesses inavouables, de largesses intéressées, de banquets, de beuveries, parfois même de menaces et d'intimidation que les moins capables obtenaient des emplois. Au lieu de donner le bon exemple, les membres des conseils se livraient à des luttes intestines, formaient des factions dangereuses, négligeaient l'administration de la ville, laissaient les deniers publics, les biens des pauvres et ceux des mineurs dans un grand désordre. Certains personnages, après avoir eu la gérance officielle de ces biens-là, restaient impunément reliquataires de sommes considérables. Même les cours de justice n'étaient pas à l'abri de reproches; on signalait tout au moins de leur part des excès de rigueur ou des excès d'indulgence inexplicables.

Au milieu de ce relâchement général, le menu peuple

apprenait à mépriser ses chefs et se livrait, sans retenue, à tous les déportements¹.

Des Lausannois signalèrent, paraît-il, à Berne ces mœurs déplorables et le gouvernement saisit tout aussitôt l'occasion qui lui était ainsi donnée d'intervenir et de faire acte d'autorité souveraine. Vers la fin de l'année 1669, il chargea quatre membres de son grand conseil de procéder à une enquête au sujet des faits qui lui avaient été dénoncés et leur conféra le pouvoir de « mettre ordre à tous les deffauts et manquements qui se trouveroyent de costé et d'autre et d'y pourvoir comme l'importance du fait le requéroit ».

Cette commission inquisitoriale étaient composée de Jean-Jacob Bucher, trésorier du pays allemand, Emmanuel Steiger, trésorier du Pays de Vaud, Frédéric de Luternau, ancien bailli de Romainmôtier, et de Jean-Léonard Engel, précédemment gouverneur de Königsfelden. Elle se mit immédiatement à l'œuvre, reconnut le bien-fondé de la dénonciation et, de son propre chef, élaborait un règlement municipal détaillé qui devait servir à régénérer la ville de Lausanne.

A la suite de cette information, le gouvernement n'aurait eu, disait-il, que trop de coupables à châtier, mais, « préférant la grâce à la rigueur », il voulait bien accorder une « amnistie générale ». Il n'imposa pas moins à la ville de Lausanne un règlement qui la privait d'une grande partie de ses libertés. Sous ombre de clémence, Messieurs de Berne en arrivaient ainsi à leurs fins.

Le règlement du 3 décembre 1669 est beaucoup trop étendu pour que nous puissions en donner ici ne fût-ce qu'une brève analyse. Relevons du moins quelques points essentiels, et d'abord le ton autoritaire qu'y prenaient Leurs

¹ Ces griefs sont rappelés dans le règlement de 1669. Archives cantonales vaudoises, livres des bailliages, Lausanne, t. III, p. 505 et suivantes.

Excellences. Nous voulons, disaient-elles, qu'aucun des conseils de Lausanne ne touche, en quel article que ce soit, à notre ordonnance souveraine, entendant que tout le contenu en soit inviolablement observé « tant que tel sera notre bon vouloir, nous réservant expressément d'y ajouter ou retrancher toutes fois et quantes il nous plaira tout ce que nous trouverons être à faire, selon notre pouvoir souverain ».

Les corps administratifs et judiciaires anciens furent maintenus, mais, pour l'élection aux différentes charges, on introduisit un système assez compliqué de « balottes » analogue à celui qui était en vigueur dans la capitale. — Une personne qui remplissait un emploi conféré par le souverain ne pouvait être exclue des fonctions municipales sous prétexte d'incompatibilité entre les deux offices. — Les receveurs, boursiers, hospitaliers et autres gérants du petit et du grand rentiers étaient tenus de rendre annuellement leurs comptes. Au bout de trois ans les « restatz » (soldes redus) portaient intérêt à partir du jour où ils auraient dû être remboursés. — La ville de Lausanne procéderait dorénavant à la réception de nouveaux bourgeois au moins tous les dix ans et même à intervalles plus rapprochés en cas de mortalité exceptionnelle.

Le prix de la bourgeoisie était fixé à 500 florins, plus 100 florins pour chaque enfant mâle. Les anciens bourgeois continueraient à être affranchis du paiement des lauds pour les maisons qu'ils possédaient dans la rue de Bourg, mais les nouveaux acquéreurs de ces immeubles ne jouiraient plus de ce privilège. Une commission d'enquête reçut la mission délicate de dresser la liste des familles nobles et d'en éliminer celles qui, sans droit, avaient usurpé cette qualité. Toutes les assemblées secrètes et les « sociétés juratives » tombaient sous « l'indignation du souverain » et restaient rigoureusement interdites. Une chambre particulière était appelée à s'occuper des orphelins. Elle se composait du bourgmaistre,

du lieutenant baillival, des cinq banderets, ainsi que de deux membres des conseils des Vingt-Quatre et des Soixante pour chaque bannière. Un magistrat nouveau, portant le titre significatif et inquiétant de contrôleur général, faisait son apparition comme représentant du souverain. Il avait accès non seulement dans les trois Conseils de la ville, mais encore dans toutes les Chambres particulières, avec la mission de faire observer le règlement venu de Berne. Il devait prendre en main les intérêts des veuves et des mineurs, faire dresser l'inventaire de leurs biens, exiger la nomination de tuteurs, provoquer de la part de ces derniers la reddition de comptes périodiques. Ce magistrat était appelé également à contrôler toute l'administration communale : les ventes et permutations d'immeubles appartenant au public, les amodiations, les abergements, les travaux remis à tâche. Bien que la chose ne fût pas exprimée en toutes lettres, il possédait en réalité, dans les délibérations des conseils, un droit de veto tout au moins suspensif.

Le gouvernement de Berne élut lui-même comme premier contrôleur général noble et vertueux Jean-Louys Loys, seigneur de Marnand et autres lieux, et lui donna pour suppléant noble Jean-Pierre Pollier, fils de noble et vertueux Jean-Pierre Pollier, seigneur bourgmaistre ¹.

Par toutes ces mesures la commune de Lausanne était mise sous la dépendance absolue de Berne. D'ailleurs Leurs Excellences n'en restèrent pas là. En 1669 déjà, puis le 5 janvier 1709 encore elles affirmèrent hautement avoir le droit d'élire le tiers des membres du Conseil des Vingt-Quatre. A cette dernière date toutefois, elles « voulurent bien donner une bénigne déclaration » à teneur de laquelle la ville de Lausanne était autorisée à constituer seule ce conseil.

¹ Plus tard, les baillis se bornèrent à présenter deux ou trois personnes d'entre lesquelles le conseil des Deux-Cents élisait le Contrôleur général.

Les Lausannois eurent le sentiment très net de leur déchéance et, à différentes reprises, cherchèrent à faire supprimer les fonctions du contrôleur général et de son substitut. Ils se heurtèrent constamment au refus péremptoire de Leurs Excellences. Celles-ci conférèrent même aux baillis le droit de présider les conseils de la ville lorsqu'il s'agissait d'affaires importantes.

D'ailleurs, sous cette administration étrangère et envahissante, l'esprit public lausannois s'en allait avec une déplorable facilité. Le 14 septembre 1693, dans une assemblée plénière des Vingt-Quatre, Soixante, Vingt et Deux-Cents, on constate avec amertume que « souvent des assistans menacent de Berne quand les ordonnances ne se font pas à leur gré ».

Etant donné un pareil manque d'esprit public, il ne pouvait plus être question de résistance sérieuse.

(*A suivre.*)

B. DUMUR.

LE CIMETIÈRE DU BOIRON

THÈSES DE PRÉHISTOIRE SUISSE

(Suite et fin.)

Si je sors des limites de la Suisse, je constate une identité parfaite dans la complexité des mœurs funéraires du cimetière du Boiron et de celles du grand cimetière de Hallstatt, dans le Salzkammergut, Haute-Autriche, gisement préhistorique dont l'importance est telle qu'il a donné son nom au premier âge du fer ¹. Dans les deux cas je vois un cimetière en terre plate, sans tumulus, sans stèles, en ordre dispersé, avec juxtaposition de l'inhumation et de l'incinération; inhumation en terre libre, sans orientation des squelettes;

¹ ED. VON SACKEN. Das Grabfeld von Hallstatt. Wien, 1868.